



1000575703

DATE DEPOT :	2010-01-21
NUMERO DE DEPOT :	5757
N° GESTION :	2009B21279
N° SIREN :	518310446
DENOMINATION :	PHOTOSOL PEUDRY
ADRESSE :	30 rue Pétion 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	1909/12/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

PHOTOSOL PEUDRY

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

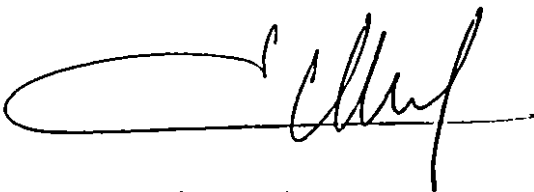
Siège social : 30 rue Pétion

75011 PARIS

R.C.S. Paris 518 310 446

La	20	CS
N° d'ordre		
21 JAN. 2010		
5757		

STATUTS



Certifiés conformes

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

" PHOTOSOL PEUDRY ".

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

**30 rue Pétion
75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 14.2 ci-dessous.

5. Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception, la création, la réalisation, la mise en place, l'exploitation et la commercialisation de sites et d'installations techniques ayant pour objet la génération d'énergie photovoltaïque ;
- le conseil en stratégie, en organisation et systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

À la constitution de la Société, les associés fondateurs de la Société, ont fait apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- par la Société PHOTOSOL SAS,
la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €),
- par la Société PHOTOSOL INVEST
la somme de dix centimes (0,10 €),

Soit, au total,

la somme de cent (100) euros.

Il a été libéré lors de la constitution de la Société l'intégralité des actions correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de cent (100) euros.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque FINANCIERE MEESCHAERT, 12 Rond Point des Champs Elysées, 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 décembre 2009 le capital social a été augmenté d'un montant de 110 euros par apport en numéraire d'une somme de 392.700 euros portant le capital social de 100 euros à 210 euros.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent dix (210) euros.

Il est divisé en deux mille cent (2.100) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérée.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 14.2 ci-dessous.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts et, le cas échéant, conformément à toute convention conclue entre les associés.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières cessibles et négociables qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui est choisi parmi les associés. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.3 au-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 14.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la préemption des cessions d'actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la sortie conjointe des associés,
- la sortie forcée des associés,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées à l'article 14.1 ci-dessus ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;

- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant ;
- toute décision relative à l'autorisation de nantissement d'actions ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

14.3. Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1 et 14.2 doivent être prises à une majorité de cinquante pour cent des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi, leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.